

Chambéry, le 23 juillet 2021

Le Préfet de la Savoie

à

Monsieur le Président du Conseil départemental

Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Savoie

Objet : Covid-19 – Extension du passe sanitaire depuis le 21 juillet 2021

Le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire est entré en vigueur le 21 juillet 2021.

Dans un contexte de forte accélération de la circulation du variant Delta dans le département, le passe sanitaire doit permettre de limiter les risques de diffusion épidémique et de minimiser la probabilité de contamination dans des situations à risque et donc la pression sur le système de soins.

Comme vous le savez, une loi actuellement en cours d'examen au Parlement devrait, à partir du mois d'août, étendre l'obligation du passe sanitaire aux cafés, restaurants, et certains centres commerciaux, ainsi qu'aux hôpitaux, maisons de retraites et établissements médico-sociaux.

Aussi, je tenais à attirer votre attention sur ces nouvelles mesures et leurs modalités de mise en œuvre :

1) Lieux concernés par l'extension du passe sanitaire au 21 juillet 2021

Le passe sanitaire est désormais exigé à compter de 50 visiteurs / spectateurs (contre 1 000 précédemment) dans tous les ERP / évènements où il était déjà appliqué depuis le 30 juin :

- Les lieux de spectacles en configuration debout ;
- Les enceintes sportives (stades, hippodromes) et événements culturels ;
- Les grandes salles de conférences ;
- Les salons et foires d'exposition ;
- Les festivals ;
- Les grands casinos ;
- Les chapiteaux.

Depuis le 21 juillet, l'application du passe sanitaire est également étendue à compter de 50 visiteurs / spectateurs à l'ensemble des ERP relevant du secteur des loisirs et de la culture :

- Les salles d'auditions, de conférence, de spectacles, de réunions ou à usage multiples (type L) ;
- Les chapiteaux, tentes et structures (type CTS) ;
- Les établissements d'enseignement supérieur et artistique lorsqu'ils accueillent des spectateurs extérieurs ;
- Les salles de jeux et salles de danse (type P) ;
- Les palais des congrès, parc des expositions destinés à des expositions, des foires ou des salons temporaires (type T) ;
- Les établissements de plein air (type PA) ;
- Les établissements sportifs couverts (type X) ;
- Les établissements de culte pour les événements ne présentant pas un caractère culturel (organisation de concerts dans des lieux culturels par exemple) ;
- Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (type Y) sauf pour les personnes y accédant pour des motifs professionnels ou de recherche ;
- Les bibliothèques et centres de documentation (type S) sauf pour les bibliothèques universitaires et spécialisées et pour les personnes y accédant pour des motifs professionnels ou de recherche ;
- Les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions ;
- Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

Le décret décrit précisément les usages qui sont visés : il s'agit uniquement des « activités culturelles, sportives, ludiques ou festives ». Autrement dit, les usages professionnels ne sont pas concernés et une salle de type L qui accueillerait, par exemple, un séminaire d'entreprise ou toute autre réunion professionnelle ne sera pas tenue d'exiger un passe sanitaire aux participants.

S'agissant des manifestations sportives, le passe sanitaire n'est pas exigé pour celles qui sont organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau.

Enfin, le passe sanitaire n'est pas exigé aujourd'hui pour les enfants de 12 à 17 ans révolus, y compris dans les lieux qui étaient déjà soumis au passe sanitaire depuis le 30 juin. Il le sera en revanche à compter du 30 septembre.

2) Présentation et conditions de validité du passe sanitaire

Le passe sanitaire, qui doit être présenté sous format papier ou numérique, est valide sous réserve de pouvoir justifier :

- d'une attestation de vaccination contre le Covid, à condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet, soit :

- 7 jours après la deuxième injection pour les vaccins Pfizer, Moderna et AstraZeneca ou après l'injection d'une dose unique en cas de contamination antérieure (ce délai étant porté à deux semaines pour voyager) ;
- 28 jours après l'unique dose de Janssen ;
- ou d'un test PCR ou antigénique de moins de 48h ou de moins de 72h pour les voyages et contrôles aux frontières (ce délai étant variable en fonction des pays) ;
- ou d'un certificat de rétablissement datant d'au moins 15 jours et de moins de 6 mois.

3) Les personnes habilitées à contrôler le passe sanitaire

L'habilitation au contrôle du passe sanitaire est précisée par le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Les personnes habilitées sont les suivantes :

- Les exploitants de services de transport de voyageurs ;
- Les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ;
- Les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation en application du présent décret.

Ces catégories de personnes habilitées peuvent elles-même habilitier d'autres personnes à contrôler les passes sanitaires du public. Les personnes ainsi habilitées doivent être nommément désignées et leurs noms, dates d'habilitation et jours et horaires de contrôles effectués consignés dans un registre.

Concrètement, l'autorité ou la personne habilitée contrôle le passe sanitaire *via* une opération de vérification réalisé grâce à l'application TousAntiCovid Verif. Cette application contient uniquement les informations « passe valide/invalidé » et « nom, prénom », « date de naissance ». Ce traitement est pleinement conforme aux règles nationales et européennes sur la protection des données personnelles et soumis au contrôle de la CNIL.

Le contrôle se limite à la vérification du passe sanitaire. Il ne s'étend pas, sauf cas particuliers (voyages longue distance, discothèques) à la vérification de l'identité de la personne présentant le document, ce point relevant de la compétence des forces de l'ordre.

Après une période de pédagogie, les forces de l'ordre mèneront des contrôles sur la bonne application de ces dispositions.

De nombreuses informations sur les modalités d'application concrètes du passe sanitaire sont par ailleurs disponibles à l'adresse suivante : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>

Je vous remercie par avance de bien vouloir en assurer la plus large diffusion possible.

La Secrétaire générale de la Savoie
Juliette PARI
Pour le Préfet et par délégation